Greffe
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS ABATTOIRS MELUSINS
Le Pré Guichard
86600 LUSIGNAN

Dépôt effectué par :

SAS ABATTOIRS MELUSINS
Le Pré Guichard
86600 LUSIGNAN

Numéro RCS : POITIERS B 323 962 423 <1274/1982B00041>

Pièces déposées le 18/05/2006 Numéro : 2601399

Procès-verbal d'Assemblée Mixte du 29/03/2006
- Changement de dénomination
- Prorogation de durée
- Transformation de société en :
- Nomination de Président
- Modification de Commissaire aux comptes

Statuts mis à jour du 29/03/2006

Rapport du commissaire aux comptes à la transformation sté du 13/03/2006

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER

Société Anonyme au capital de 100 000 €

Siège social : Le Pré Guichard - 86600 LUSIGNAN

RCS POITIERS : 323 962 423

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée générale du 29 mars 2006)

Alain HARVEY
Commissaire aux Comptes

ZI République III – 1 Rue Louis Proust - 86000 POITIERS

☎ 05.49.88.29.64 e-mail a.harvey@wanadoo.fr Fax 05.49.52.23.16

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

—

(Assemblée du 29 mars 2006)

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société « ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER », et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvrede diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels, annexés ci-après, et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à POITIERS, le 13 mars 2006

Alain HARVEY
Commissaire aux Comptes

Bilan actif

	Brut	Amort.Prov	30/09/05	30/09/04
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droit similaire	1 431	1 431		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes/Immo. Incorp.				
Immobilisations corporelles				
Terrains	2 719		2 719	2 719
Constructions	290 236	290 236		
Installations techniques, Mat. Outil.	382 850	365 204	17 645	23 160
Autres immobilisations corporelles	284 663	264 180	20 483	14 605
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées				
Autres participations	130 384		130 384	130 384
Créances rattachées à des particip.				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	817		817	817
TOTAL (I)	**1 093 103**	**921 052**	**172 050**	**171 687**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières approvision.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & ac. versés/commandes				
Créances				
Clients comptes rattachés	138 860	15 917	122 943	95 310
Autres créances	46 794		46 794	20 894
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	99 999		99 999	70 281
Disponibilités	160 225		160 225	274 871
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance	5 517		5 517	5 328
TOTAL (II)	**451 397**	**15 917**	**435 480**	**466 686**
Charges à répartir/plus. exer. (III)				
Primes de rembt obligations (IV)				
Écart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	**1 544 500**	**936 970**	**607 530**	**638 374**

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Bilan passif

	30/09/05	30/09/04
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		
Écarts de réévaluation		
Réserve légale	10 000	10 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	224 608	149 500
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	**56 279**	**75 107**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	**390 888**	**334 608**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	124	55
Emprunts et dettes financières divers	26 919	28 211
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	65 103	125 688
Dettes fiscales et sociales	124 494	149 810
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	**216 642**	**303 765**
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	**607 530**	**638 374**

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Compte de résultat

	du 01/10/04 au 30/09/05	% CA	du 01/10/03 au 30/09/04	% CA	Variation en valeur absolue	Variation en %
Ventes marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	806 584	100,00	850 819	100,00	- 44 235	-5,20
Chiffres d'affaires net	**806 584**	**100,00**	**850 819**	**100,00**	**- 44 235**	**-5,20**
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprise am.& prov. transfert de charges	627	0,08	1 317	0,15	- 689	-52,33
Autres produits (1)	2				1	321,57
Total produits d'exploitation (2)	**807 214**	**100,08**	**852 136**	**100,15**	**- 44 922**	**-5,27**
Achats marchandises						
Variation stock marchandises						
Achats matières prem. & autres approv.						
Variation stock mat. prem. & appro.						
Autres achats et charges externes (3)	231 405	28,69	261 470	30,73	- 30 065	-11,50
Impôt, taxes et versements assimilés	233 870	29,00	210 707	24,77	23 163	10,99
Salaires & traitements	179 793	22,29	178 195	20,94	1 597	0,90
Charges sociales	77 027	9,55	74 219	8,72	2 807	3,78
Dotations aux am. sur Immobilisations	12 379	1,53	12 136	1,43	243	2,01
Dotations aux prov. sur Immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux prov. risques et charges						
Autres charges	79	0,01	2		77	NS
Total charges d'exploitation (4)	**734 555**	**91,07**	**736 731**	**86,59**	**- 2 176**	**-0,30**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**72 658**	**9,01**	**115 404**	**13,56**	**- 42 746**	**-37,04**
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée bénéfice transféré						
Produits financiers de participations (5)						
Produits des autres vmp & créances.(5)						
Autres intérêts & produits assimilés (5)	3 851	0,48			3 851	
Reprises sur prov. & transfert de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de v.m.p.	1 078	0,13			1 078	
Total des produits financiers	**4 930**	**0,61**			**4 930**	
Dotations financières aux am. & prov.						
Intérêts & charges assimilés (6)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de v.m.p.						
Total des charges financières						
RESULTAT FINANCIER	**4 930**	**0,61**			**4 930**	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**77 588**	**9,62**	**115 404**	**13,56**	**- 37 816**	**-32,77**

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Compte de résultat suite

	du 01/10/04 au 30/09/05	% CA	du 01/10/03 au 30/09/04	% CA	Variation en valeur absolue	Variation en %
Pdts except. sur opérations de gestion Pdts except. sur opérations en capital Reprises sur prov.& trfts de charges						
Total produits exceptionnels (7)						
Charges except sur op. de gestion (6 bis) Charges except. sur opérations en capital Dotations except. aux amort. & prov.	1 551	0,19			1 551	
Total charges exceptionnelles(7)	**1 551**	**0,19**			**1 551**	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**- 1 551**	**-0,19**			**- 1 551**	
Part. des sal. aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices	19 757	2,45	40 297	4,74	- 20 540	-50,97
TOTAL DES PRODUITS	**812 144**	**100,69**	**852 136**	**100,15**	**- 39 992**	**-4,69**
TOTAL DES CHARGES	**755 864**	**93,71**	**777 028**	**91,33**	**- 21 164**	**-2,72**
BENEFICE OU PERTE **(Total des produits –Total des charges)**	**56 279**	**6,98**	**75 107**	**8,83**	**- 18 828**	**-25,07**

(1) Produits nets partiels sur opérations à long terme		
(2) Produits de locations immobilières		
(2) Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(3) Crédit bail mobilier		
(3) Crédit bail immobilier		
(4) Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(5) Produits concernant les entreprises liées		
(6) Intérêts concernant les entreprises liées		
(6bis) Dons faits aux organismes d'intérêt général		
(9) Transfert de charges	627	1 317
(10) Cotisations pers. expl. (Primes et cot.)		
(11) redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		
(12) redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels	Exercice N	
	charges except.	produits except.
charges sur sal s/exercice anterieur	*1 391*	
amendes	*161*	
Total	*1 552*	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	charges antérieures	produits antérieurs

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Annexe

Nom de l'entreprise	SA ABATTOIRS MELUSINS
Activité exercée	Abattage
Adresse	Le pré guichard 86600 LUSIGNAN

Annexe des comptes annuels

Exercice du 01/10/04 au 30/09/05

1 Règles et méthodes comptables
2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs
3 Notes sur le bilan actif
4 Notes sur le bilan passif
5 Détail des produits et des charges

Total du bilan avant répartition	607 530	**Résultat: Bénéfice**	56 279

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 12/01/06 par les dirigeants de l'entreprise.

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Annexe

1 Règles et méthodes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.
Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue ;
- Stocks : ils sont évalués suivant la méthode " premier entré, premier sorti ". Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

2 Engagements financiers & Autres éléments significatifs

Engagements financiers

Engagements donnés	
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier (2058-C YQ)	
Crédit-bail immobilier (2058-C YR)	
Autres engagements	

Dettes garanties par des sûretés réelles	
Montant garanti	

Autres éléments significatifs

Annexe

3 Notes sur le bilan actif

Frais d'établissement	Non applicable

Frais de recherche	Non applicable

Fonds commercial	Non applicable

Actif immobilisé : mouvements de l'exercice				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	1 431			1 431
Immobilisations corporelles	947 727	12 742		960 470
Immobilisations financières	131 201			131 201
Total	1 080 360	12 742		1 093 103
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	1 431			1 431
Immobilisations corporelles	907 241	12 379		919 621
Titres mis en équivalence				
Autres immobilisations financières				
Total	908 673	12 379		921 052

Créances présentées par des effets de commerce	Non applicable

Etat des créances			
	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Actif immobilisé	817		817
Actif circulant & charges d'avance	191 172	191 172	
TOTAL	191 989	191 172	817

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Créances rattachées à des participations	
Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	13 185

Alain HARLEY Commissaire aux Comptes

Annexe

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Autres créances	2 506
Disponibilités	549

Charges constatées d'avance:

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir	Non applicable

Annexe

4 Notes sur le bilan passif

Capital social - Actions ou parts sociales		
	Nombres	Valeur nominale
Titres début d'exercice	4 500	22,22
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	4 500	22,22

Provisions				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour dépréciation	15 917			15 917
Total	15 917			15 917

Etat des dettes				
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et moins de 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissement de crédit	124	124		
Dettes financières diverses	26 919	26 919		
Fournisseurs	65 103	65 103		
Dettes fiscales & sociales	124 494	124 494		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
	216 642	216 642		

Dettes représentées par des effets de commerce	Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	

Alain HARVEY Commissaire aux Comptes

Annexe

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts & dettes établissement de crédit	124
Emprunts & dettes financières divers	
Fournisseurs	49 776
Dettes fiscales & sociales	104 143
Autres dettes	

Produits constatés d'avance	Non applicable

Annexe

5 Détail des produits et des charges

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan		30/09/05	30/09/04
418100	Clients fact. a etablir	13 185	15 957
Clients et comptes rattachés		**13 185**	**15 957**
468700	Debit.cred.div.prod.a rec	2 506	
Autres créances		**2 506**	
518700	Banques prod. a recevoir	549	
Disponibilités		**549**	
Total des produits à recevoir		**16 242**	**15 957**

Charges constatées d'avance :		30/09/05	30/09/04
486000	Charges constat.d'avance	5 517	5 328
Total des charges constatées d'avance		**5 517**	**5 328**

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan		30/09/05	30/09/04
518600	Banques interets courus	124	55
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		**124**	**55**
408100	Fournis.fact.non parvenue	49 776	98 741
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**49 776**	**98 741**
428200	Conges a payer	7 563	8 773
428600	Autres charg.pers.a payer	36 643	29 000
438200	Org.soc. ch/conges a pay.	2 874	3 333
438600	Org.soc. charges a payer	15 997	11 190
448600	Etat autres ch. a payer	41 065	67 458
Dettes fiscales et sociales		**104 143**	**119 755**
Total des charges à payer		**154 045**	**218 552**

Produits constatés d'avance :	Néant

Commissaire aux Comptes

Liste des filiales

Désignation: SA ABATTOIRS MELUSINS **Exercice clos le 30/09/05**

EURO

Filiales et participations :	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
1.Filiales (plus 50% du capital détenu) SARL FOUCHER	302 885	95,11	1 263
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
1.Filiales non reprises en A			
a)françaises			
b)étrangères			
2.Participations non reprises en A			
a)françaises			
b)étrangères			

SA ABATTOIRS MELUSINS GUY FOUCHER

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE PRE GUICHARD

86600 LUSIGNAN (VIENNE)

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 29 MARS 2006

L'an deux mille six,

et le vingt-neuf mars, à dix-sept heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée en date du 15 mars 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Madame Nicole FOUCHER préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur GUY FOUCHER et Monsieur NICOLAS FOUCHER, les deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

CERTIFIE CONFORME

Monsieur NICOLAS JARRY est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 4 500 actions composant le capital, soit la totalité des droits de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Alain HARVEY, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mars 2006.

Madame Nicole FOUCHER dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2005,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Madame Nicole FOUCHER déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame Nicole FOUCHER rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

NF

PARTIE ORDINAIRE :

- Examen du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du code de commerce,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant
- Questions diverses.

PARTIE EXTRAORDINAIRE :

- Approbation des rapports du commissaire à la transformation, visée aux articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des nouveaux dirigeants sociaux,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Approbation définitive de la transformation,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la durée de la société,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

CERTIFIE CONFORME

Monsieur le président présente le rapport de gestion du conseil d'administration. Puis fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame Nicole FOUCHER met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice,
- du rapport général du commissaire aux comptes,

approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2005 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 56 279.80 euros, de la manière suivante :

- en totalité au compte "autres réserves", soit	56 279.80 €
Total.....	56 279.80 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Alain HARVEY et de son suppléant, Monsieur Jean-Marie SABOURIN sont échus, décide de nommer pour une durée de six exercices :

- La SARL H.S.F AUDIT – 1 rue Louis PROUST – 86 000 POITIERS , commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Jean Claude FAVRELIERE – 1 rue Louis PROUST – 86 000 POITIERS, commissaire aux comptes suppléant

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, déclare approuver et ratifier les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, compte tenu que les intéressés, chacun en ce qui les concerne, n'ont pas pris part au vote et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

CERTIFIE CONFORME

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L 225 – 244 et L 224- 3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies

Décide en application des dispositions des articles L 225-243, L 225 – 244 et L 227 – 3 du Code du Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 100 000 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de la transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, met fin aux fonctions des dirigeants de la société sous son ancienne forme de société anonyme, avec effet de ce jour.

Cette résolution mise à voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée: Madame Nicole FOUCHER demeurant à LUSIGNAN (86 600) – Route de Vivonne.

Le président, qui dirige la société et la représente à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la double limite de l'objet social et des pouvoirs réservés, par les dispositions légales et les statuts, aux décisions collectives des actionnaires.

NF

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Ordinaire :

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations dans d'autres sociétés,
- octroi de garantie sur l'actif social,
- abandon de créance,
- et d'une manière générale, toutes opérations sortant du cadre de la gestion courante.

Le président pourra sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise à voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de directeur général de la société, pour une durée illimitée, Monsieur Guy FOUCHER demeurant à Lusignan (86 600) – Route de Vivonne.

Le directeur général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, avec les mêmes limites.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par la loi applicable aux sociétés par actions simplifiée.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et la loi applicable aux sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale actuelle « Abattoirs Mélusins Guy Foucher» et de la remplacer par « Abattoirs Mélusins ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la durée de vie de la société, initialement fixée à 50 ans par une durée de 99 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et plus spécialement à Madame Nicole FOUCHER, présidente, qui accepte, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôts et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame Nicole FOUCHER déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
NICOLE FOUCHER

Le Secrétaire,
NICOLAS JARRY

CERTIFIE CONFORME

Les Scrutateurs,

GUY FOUCHER

NICOLAS FOUCHER

Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD
Le 03/05/2006 Bordereau n°2006/321 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA

Jean-Marc LORMEAU

SAS ABATTOIRS MELUSINS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE PRE GUICHARD

LUSIGNAN (VIENNE)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2006, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

CERTIFIE CONFORME

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'abattage, le conditionnement et la transformation des animaux de boucherie et des denrées animales ou d'origine animale et plus particulièrement la gestion d'abattoirs privés et industriels ayant pour fonction l'abattage.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

«ABATTOIRS MELUSINS»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

NF

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LUSIGNAN – 86 600 (Vienne) Le pré guichard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports uniquement en numéraire, correspondant au montant nominal des quatre mille cinq cents actions de cent francs chacune composant le capital social originaire soit quatre cent cinquante mille francs.

Ces actions de numéraires ont été intégralement souscrites par les comparants, savoir :

1°) Par Monsieur Guy Daniel FOUCHER, à concurrence de.....	2 050
2°) Par Madame FOUCHER née Nicole Claudette THEBAULT à concurrence de ...	2 050
3°) Par Monsieur Gilbert THEBAULT, à concurrence de.....	50
4°) Par Monsieur Guy PEGUIN à concurrence de	50
5°) Par Monsieur Jean Jacques GOURDON à concurrence de	50
6°) Par Monsieur Pierre LORTHOLARY à concurrence de	50
7°) Par Monsieur Roger LANDREAU à concurrence de	50
8°) Par Monsieur Bernard BOSSAVY à concurrence de	50

Total égal quatre mille cinq cents, ci.....	4 500

CERTIFIE CONFORME

Elles ont été libérées de la totalité, ainsi que le constate la déclaration du versement dressée par Maître COQUET, notaire soussigné suivant acte de lui reçu le vingt six février mille neuf cent quatre vingt deux.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, il a été décidé d'incorporer au capital une somme d'un montant de 31 397.94 €, prélevée sur les comptes « réserves spéciales PVLT » (2.377.90 €) et « autres réserves » (29.020.04 €) de sorte qu'à ce jour le montant du capital social soit fixé à 100 000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en quatre mille cinq cents (4 500) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le tout conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2002, qui a décidé la conversion du capital social de la société en €.

NF

Cette assemblée a par ailleurs décidé de supprimer dans les statuts, la mention de la valeur nominale des actions de sorte que toute référence à cette valeur nominale qui pourrait subsister dans les statuts, notamment sous l'article relatif aux apports, ne conserve qu'une valeur historique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

CERTIFIE CONFORME

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

CERTIFIE CONFORME

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

NF

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les deux mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

CERTIFIE CONFORME

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à la majorité de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une personne, physique ou morale, actionnaire ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

CERTIFIE CONFORME

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,

NF

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans un département limitrophe

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 19 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

CERTIFIE CONFORME

Article 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

CERTIFIE CONFORME

Article 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

NF

Article 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

CERTIFIE CONFORME

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

Article 28 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts d'origine sous forme de société anonyme en date du 23 février 1982, enregistrés à POITIERS (VIENNE) le 22 mars 1982

Remplacés par le texte des présentes par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2006 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.